



Règlement intérieur

Sur la seconde de couverture du carnet, la mention suivante précède la signature : « *Par leur signature, les parents confirment avoir pris une connaissance approfondie de ce règlement intérieur et s'engagent à contribuer à faire respecter les exigences de l'établissement.* » Préambule

Le règlement intérieur précise les droits et les devoirs de chaque élève. Il mentionne également les obligations et les interdictions. Les parents doivent en prendre une connaissance et le signer. Toute inscription vaut adhésion au Règlement intérieur.

Un établissement scolaire n'est pas seulement le lieu d'apprentissage des savoirs. Il constitue également une communauté éducative au sein de laquelle le collégien apprend à vivre avec les autres et construit son avenir de citoyen.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le partage de valeurs fondamentales a pour dessein de permettre à chaque collégien d'adhérer à un projet éducatif et pédagogique, propre à favoriser son épanouissement et sa formation intellectuelle. Tous les acteurs de l'établissement ont donc à cœur de développer des qualités de tolérance, de respect de soi et des autres, de faire émerger le goût de l'effort, intellectuel et sportif et de valoriser la place importante que le jeune doit accorder à son travail scolaire et à son parcours d'étude.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter au sein du collège : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Toute activité illégale est interdite dans l'établissement et ses abords immédiats.

La prévention de la lutte contre le harcèlement s'inscrit pleinement dans les ambitions rappelées par la loi du 22 mars 2022 qui prévoit que « les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement. Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyber harcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et aux parents d'élèves.

Sous l'impulsion du chef d'établissement, ce sont donc tous les membres de la communauté éducative qui doivent se mobiliser dans la prévention de la lutte contre le harcèlement.

I) Fonctionnement général de l'établissement

A) Organisation et fonctionnement

1 : Entrée des élèves

L'entrée des élèves se fait par le portail principal. Les élèves qui entrent et sortent du collège en deux roues doivent mettre pied à terre. Un garage fermé à clef est à leur disposition. L'établissement décline toute responsabilité quant à d'éventuels vols et dégradations dans ce garage à vélo. Les élèves en retard se présenteront au bureau de la Vie Scolaire pour pouvoir entrer en cours. Des casiers sont mis à la disposition de tous les élèves demi-pensionnaires. La fermeture doit être assurée par un cadenas personnel. Ces casiers doivent être impérativement vidés tous les soirs et avant les vacances scolaires

2 : Horaires

En début d'année scolaire, l'horaire de chaque classe et groupe est indiqué aux élèves et à leurs parents par le carnet de correspondance.

Horaires du matin	Horaires de l'après-midi
Ouverture du portail : 7h45/7h55	Entrée des externes et sortie de tous les demi- pensionnaires: 13h25
Rangement des élèves : 7h55	1 ^{er} cours : 13h30 -14h25
M.1. 1 ^{er} cours : 8h00 – 8h50	
M.2. 2 ^{eme} cours : 8h55-9h50	2 ^{eme} cours : 14h30 – 15h25
Récréation : 9h50-10h05	
M.3. 3 ^{eme} cours : 10h05-11h	Récréation : 15h25-15h40
M.4. 4 ^{eme} cours : 11h05 – 12h	
Sortie des élèves : 12h	3 ^{eme} cours : 15h40 – 16h35
Sortie des DP le mercredi :12h45 et 12h30 pour les SAMISTES	

3 : Mouvements, récréations et interclasses

En début de matinée, d'après-midi et après chaque récréation, les élèves se rangent dans la cour aux emplacements indiqués et attendent d'être pris en charge par les professeurs ou les surveillants. Pendant les récréations, l'usage des ballons se fait exclusivement sur le terrain de sport, après autorisation de la Vie Scolaire.

4 : Modalités de déplacement vers des installations extérieures

Les déplacements vers des installations extérieures (sportives ou pas) se font sous la responsabilité et l'autorité des professeurs ou de l'accompagnant, du départ au retour des élèves dans le collège.

5 : Régime de la demi-pension

La demi-pension est un service rendu aux familles. La pause du repas doit être considérée comme un moment de détente mais aussi d'éducation. En cas de manquement aux règles élémentaires de savoir-vivre et d'hygiène, l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève de la demi-pension peut être prononcée par le conseil de discipline ou sur décision du chef d'établissement. L'inscription à la demi-pension est annuelle. Elle implique l'adhésion au système du forfait 4 jours ou 5 jours, voté par le conseil d'administration. Les changements de statut motivés restent exceptionnels et ne peuvent se faire en principe qu'en fin de trimestre et jusqu'à 15 jours après la rentrée. Si un élève participe à des activités péri-éducatives, les familles peuvent solliciter de déjeuner à la demi-pension avec un ticket. Aucun élève demi-pensionnaire ne peut quitter l'établissement entre 12h et 13h30, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration. Une demande écrite de la famille, motivée et exceptionnelle, doit être présentée au plus tard le matin même. Le repas sera facturé.

B) La sécurité et la santé

1 : Sécurité citoyenne

Toute découverte d'un danger (début d'incendie, odeur de gaz...) doit être immédiatement signalée à l'adulte le plus proche. En cas de déclenchement de l'alarme, les élèves doivent quitter la salle où ils se trouvent, dans le calme et en ordre, sous la conduite et la responsabilité du professeur ou du surveillant qui s'assure qu'aucun élève ne reste dans la salle, emporte la liste des élèves et ferme portes et fenêtres. Lors d'une alerte incendie, les salles ne doivent pas être fermées à clé. L'adulte responsable se dirige vers le point de rassemblement selon les consignes d'évacuation affichées dans les salles. Il s'assure que tous les élèves sont présents. Des exercices d'évacuation sont organisés chaque année, dont un durant le premier mois de la rentrée. Tout déclenchement volontaire de l'alarme est sévèrement puni. Une équipe de sécurité est constituée pour prendre les mesures d'urgence en attendant l'arrivée des secours.

Les élèves ne doivent avoir sur eux, ni briquet, allumettes, ni couteau ou objet présentant un danger pour les autres ou pour eux-mêmes.

2 : Autres dispositions

Chaque enfant est responsable de son matériel scolaire et de ses effets personnels durant le temps scolaire. Il est recommandé aux familles de veiller à ce que leur enfant n'introduise pas d'objets de valeur au collège. En aucun cas la responsabilité de l'établissement ne sera engagée en cas de vol ou de perte.

L'usage de tabac, d'alcool ou de drogue est interdit. Cette même restriction est appliquée à la cigarette électronique. Il est de même interdit d'introduire des boissons en bouteille ou canettes. Chaque année, des actions de sensibilisation contre ces usages sont organisées. De même, l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte du collège. Les téléphones portables doivent donc être éteints à l'entrée du collège et le rester jusqu'à l'heure de sortie de l'élève sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation d'un adulte de l'établissement. Les photos et films pris à partir de ces appareils sont également prohibés à l'intérieur de l'établissement. L'usage des réseaux sociaux (comptes Facebook, Twitter, etc...) est souvent générateur de conflits entre élèves qui en maîtrisent mal l'usage et l'âge légal requis pour leur ouverture (13 ans révolus). Leurs consultations et manipulations à des fins personnelles au sein du collège sont interdites. L'usage des aérosols (type déodorants) est interdit au sein de l'établissement.

La consommation de toute nourriture (friandise, chewing-gum...) est interdite durant les cours. Toutefois, conformément aux recommandations de l'OMS, l'élève peut porter une petite bouteille d'eau pour son propre usage. A tout moment, un personnel de l'EPL est en droit d'en vérifier le contenu. En cas de non respect de ces dispositions, des mesures de prévention seront prises. Les objets cités ci-dessus seront confisqués et remis aux familles. Les locaux, les espaces récréatifs et les matériels, propriété collective sont placés sous la sauvegarde de chacun.

3 : Matériel scolaire

Tous les élèves doivent être en possession d'un cartable ou d'un sac scolaire, leur permettant de transporter leur matériel scolaire (livres, cahiers, classeurs...) dans de bonnes conditions. Les familles doivent couvrir les livres prêtés aux élèves afin de ne pas les abîmer. Ceux-ci sont la propriété du collège. Toute dégradation sera facturée.

4 : Organisation des soins et des urgences

Le collège dispose de la présence d'une infirmière deux jours par semaine. Son temps de présence est indiqué en début d'année par affichage sur la porte de l'infirmerie. Aucune prise de médicaments dans le cadre de maladies aiguës ne sera acceptée sans autorisation parentale et sur présentation d'une ordonnance médicale datée et signée. Pour les élèves atteints de troubles de santé évoluant sur de longues périodes et compatibles avec une scolarité ordinaire, le médecin scolaire, en relation avec le médecin traitant et la famille, établira avec l'équipe éducative un projet d'accueil

individualisé (PAI), afin de permettre à ces élèves de suivre leur traitement, d'assurer leur sécurité au collège et de compenser les inconvénients liés à leur état.

Vie de l'élève

A) Respect des personnes

1 : Règles de vie en collectivité

Pour vivre en société, le respect de chacun, enfants et adultes est nécessaire. « Conformément aux dispositions de l'article L141- 5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

2 : Tenue vestimentaire

Les élèves doivent avoir au collège une tenue vestimentaire correcte ; cette tenue doit être conforme aux règles élémentaires de décence, d'hygiène, elle participe du respect d'autrui. En cas de manquement à cette règle de décence, le chef d'établissement se réserve le droit de contacter la famille à qui il sera demandé d'apporter à l'élève une tenue correcte adaptée au contexte scolaire. Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé dans les bâtiments ni dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation de l'administration en raison d'un contexte climatique le justifiant. Quelles que soient les modes vestimentaires, les sous-vêtements ne doivent pas être ostensiblement visibles.

B) Organisation de la Vie Scolaire et des études

Le carnet de liaison est un document officiel et de communication indispensable entre le collège et les familles. Une photo d'identité récente de l'élève doit obligatoirement y être apposée. A chaque rentrée, il en est remis un exemplaire gratuit à chaque élève. En cas de perte du carnet, son remplacement est à la charge des familles, sur demande écrite du responsable légal de l'enfant. Le carnet sera alors facturé au prix de 3 euros. La remise d'un troisième carnet fera l'objet d'un entretien avec la famille l'élève et la Conseillère Principale d'Éducation. et sera suivi d'une punition. Ce troisième carnet sera facturé 5 euros.

1) Gestion des retards et des absences

• Les retards

La ponctualité est la règle indispensable au bon fonctionnement de l'établissement et à la qualité des apprentissages de l'élève. En cas de retard l'élève devra impérativement se présenter au bureau de la Vie Scolaire afin de pouvoir être admis en classe par un billet d'entrée. Il est demandé de compléter un billet de retard dans le carnet de correspondance, afin qu'il soit justifié par les familles. Les retards répétés seront sanctionnés par une heure de retenue.

• Les absences

L'assiduité scolaire est une obligation légale faite aux élèves et à leur famille. Les absences répétées non justifiées font l'objet d'un signalement auprès des services de M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Toute absence doit être justifiée et signalée par les parents au collège, par téléphone le jour même pour la première heure de cours. A défaut d'information, un avis d'absence est envoyé aux parents le premier jour d'absence. Au retour de l'élève, celui-ci se présentera à la Vie Scolaire avec un justificatif écrit (billet du carnet de correspondance). Aucun élève ne peut être admis en cours s'il n'a pas justifié son absence. Un billet d'entrée en cours, signé par le service de la Vie Scolaire, sera exigé par le professeur dès la première heure suivant le retour de l'élève.

Lorsqu'il est au collège, l'élève doit être en possession constante de son carnet de liaison, qu'il doit pouvoir présenter à la demande. En l'absence de carnet de liaison, l'élève ne pourra quitter l'établissement avant 16h30, sauf prise en charge effective par sa famille.

2) Régimes de sorties et prise en charge effective de l'élève :

En début d'année les parents ou responsables légaux de l'élève choisissent le régime de sortie.

Régime 1 : L'élève doit être constamment présent au collège sur ses heures d'emploi du temps. En cas d'absence de professeur, l'élève doit donc se présenter en étude.

Régime 2 : L'élève est autorisé à entrer plus tard ou à sortir plus tôt en cas d'absence de professeur.

Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi peuvent sortir à partir de 13h25.

En cas de modification souhaitée par la famille, une demande écrite doit être adressée auprès du service de la Vie Scolaire.

Le service de restauration du collège est un service annexe à caractère facultatif. Seuls les élèves demi-pensionnaires sont accueillis sur le temps de pause méridienne de 12h00 à 13h20. Cas particulier : les élèves externes souhaitant déjeuner au service de restauration du collège doivent acheter au préalable un ticket repas au service intendance et doivent signaler leur présence sur le temps de la pause méridienne auprès de la vie scolaire à 10h00.

3) Éducation physique et sportive :

Le sport est une composante essentielle du développement des jeunes et la participation aux cours d'éducation physique et sportive est obligatoire. Les familles ont donc obligation de faire connaître tout problème de santé ainsi que tout handicap, momentané ou non, si celui-ci n'est pas compatible avec l'activité prévue. Au-delà d'une semaine d'incapacité à la pratique sportive, un certificat médical devra être établi. Dans ce cas, l'élève peut être dispensé de pratique mais pas nécessairement d'enseignement, sauf si l'activité ou le lieu du cours présente des risques avérés au regard de la dispense médicale. Même dispensé d'activité physique proprement dite, un élève doit participer à l'organisation pédagogique des activités (arbitrage, managerat, etc...). On distingue deux cas de dispense de pratique d'activité sportive :

Cas n°1 : dispense par certificat médical

L'élève apporte son certificat médical à la Vie Scolaire qui l'enregistre et le vise. L'élève le transmet alors au professeur d'E.P.S. qui le conserve. **Si la dispense est de moins d'un mois**, l'élève devra assister au cours si son état le permet ou sera dirigé vers l'étude. S'il ne se présentait pas, il serait comptabilisé comme absent et devrait en conséquence communiquer un justificatif signé de ses parents. Aucun élève ainsi dispensé ne pourra sortir de l'établissement sans prise en charge effective de sa famille.

Si le certificat médical vaut pour un mois et plus, l'élève peut être dispensé de cours d'E.P.S. Si ce dernier se situe en début ou en fin de journée, et si l'élève dispose d'une autorisation parentale couvrant la durée totale de la dispense. Il pourra entrer plus tard ou quitter plus tôt le collège.

Cas n°2 : demande de dispense exceptionnelle faite par le responsable de l'élève

La demande se fait par le biais du carnet de liaison. Elle est obligatoirement présentée au professeur d'E.P.S. puis visée par la Vie Scolaire. L'élève est alors présent en cours d'E.P.S. si son état le permet ou bien il est redirigé par son professeur vers l'étude ou le CDI avec un travail relatif à la matière. Afin de ne pas perturber le bon déroulement du cours, tout élève se doit d'avoir sa tenue de sport et des chaussures adaptées à la pratique sportive.

4) Liaison parents professeurs : Elle est assurée par plusieurs éléments.

Le cahier de textes de la classe : conformément aux instructions nationales, le cahier de textes de la classe est désormais dématérialisé. Il est consultable sur internet, par le biais d'une adresse http, communiquée en début d'année dans le carnet de liaison, aux élèves et à leur famille.

Le cahier de texte individuel de l'élève qui permet de vérifier le travail à faire.

Le carnet de liaison dont l'utilisation fait l'objet de mentions dans le présent

règlement intérieur. Les bulletins trimestriels ou semestriels

Les rencontres parents-professeurs, dont le calendrier est transmis aux familles

Les parents peuvent, sur rendez-vous, être reçus par le professeur principal et les différents membres de la communauté éducative.

5 : Évaluation

Les modalités de l'évaluation peuvent être différentes selon les disciplines. Elles s'articulent autour d'interrogations orales ou écrites, annoncées ou pas. Elles peuvent prendre les formes suivantes : les devoirs, les interrogations, les devoirs à la maison, les travaux de groupe. Chaque professeur précise les coefficients appliqués aux différentes évaluations et les communique aux élèves. A l'issue des conseils de classe, les élèves pourront se voir attribuer les *félicitations*, les *compliments* et les *encouragements*. L'élève absent à un contrôle peut être amené à faire un devoir dans les jours qui suivent. Toute tricherie fera l'objet d'une punition dans le cadre de l'évaluation. En début d'année scolaire, les enseignants de chaque discipline communiqueront par écrit les modalités détaillées de l'évaluation et en informeront leurs élèves.

6 : Fonctionnement du CDI

Les élèves disposent d'un coin lecture, d'une salle de recherches, d'un espace de recherches multimédia. Le professeur documentaliste peut les conseiller dans leur lecture, les guider dans leurs recherches. En concertation avec les professeurs, le professeur documentaliste élabore des séquences pédagogiques en vue de l'autonomie de l'élève dans un centre documentaire.

7 : Mesures disciplinaires

Une punition ou une sanction a pour dessein d'être éducative et de remédier à un comportement ou des actes inadéquats. Les punitions peuvent être données par tout membre adulte de la communauté éducative. Les sanctions sont uniquement prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Droits et obligations des élèves :

Respect d'autrui et du cadre de vie :

La vie en communauté impose en premier lieu le respect d'autrui, de ses convictions, de son travail, la politesse et l'interdiction de toute atteinte à la dignité physique ou morale des personnes.

La tenue et le comportement :

Les élèves pénétrant dans l'établissement scolaire ont un devoir de présentation : **leur comportement** et leur tenue doivent être conformes à la mission d'enseignement et d'éducation qui est celle du collège. Les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement en restent juges.

Le devoir de n'user d'aucune violence :

Tous les actes graves tels que **violences verbales** ou **physiques** (en particulier sexuelles, sexistes ou racistes), les brimades, le bizutage et le harcèlement, le racket, les vols ou tentatives de vols feront l'objet des sanctions disciplinaires parallèlement aux procédures judiciaires habituelles.

Le régime des sanctions

Le non-respect du présent règlement, les faits d'indiscipline, de transgression ou de manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions qui sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent de la

Principale ou de sa représentante ou du Conseil de discipline. Les responsables légaux des mineurs en seront informés...

Les objectifs sont :

- D'attribuer au collégien la responsabilité de ses actes, de s'interroger sur sa conduite et des conséquences possibles.
- De lui rappeler le sens de l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Les sanctions disciplinaires et leurs modalités d'application

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des collégiens. Elles peuvent être assorties d'un sursis. Toute demande de sanction devra faire l'objet d'un rapport écrit relatant les faits, qui seront remis au chef d'établissement.

Afin de prévenir un acte répréhensible, tout objet dangereux ou à l'origine de perturbation de cours sera confisqué et, éventuellement, remis à la Police.

Selon la situation, cela pourra être :

- L'avertissement, prononcé par la Principale.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement ne pouvant excéder 20 heures et avec l'accord de l'élève ou de son représentant si l'activité est en dehors de l'enceinte de l'établissement.
- Le blâme, prononcé par la Principale,
- l'exclusion temporaire de la classe ; l'élève est accueilli dans l'établissement ; la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat, de huit jours au maximum, prononcé par la Principale. En cas d'exclusion temporaire, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité, l'élève sera tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement selon les modalités qui seront fixées au moment de l'exclusion.
- L'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ou en cas d'acte grave envers un membre du personnel ou un autre élève.

• Les punitions

- Inscription sur le carnet de liaison ou sur un document signé par les parents ;
- Excuse publique orale ou écrite : elle vise à faire prendre conscience du manquement à la règle,
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement sont rédigés sous surveillance.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Les heures de retenue seront effectuées selon les modalités fixées par la Vie Scolaire jusqu'à l'amplitude horaire possible de 16 h 30, et seront inscrites dans le carnet de liaison par le professeur.
- Réparation des actes de dégradation volontairement commis, D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Elle fait l'objet d'un rapport du professeur qui la mentionnera dans le carnet de liaison.

• Les sanctions :

- L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante. Elle est fixée à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation
- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes sur décision du conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis. Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de son auteur. En cas de dégradation de biens mobiliers ou immeubles, une compensation financière pourra être demandée à la famille de l'élève en cause.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel ou d'acte grave, tant envers un membre du personnel que d'un autre élève. Cette procédure peut prendre la forme d'une commission disciplinaire.

• Les mesures de prévention et d'accompagnement :

- Commission vie scolaire composée de l'équipe éducative et pédagogique avec la famille.

- La commission éducative.

Instituée par le décret du 24 juin 2011 et par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation, elle est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration de l'établissement scolaire. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant ; elle se compose d'un représentant des parents d'élèves et de l'ensemble de l'équipe éducative de la classe concernée. Elle peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

• Mesure alternative au conseil de discipline :

La commission disciplinaire composée de l'équipe éducative et pédagogique avec la famille.

• Les dispositifs en partenariat

Des partenariats peuvent être développés localement avec des équipes spécialisées pour prévenir l'exclusion et participer à l'accueil et au suivi des élèves exclus. Une prise en charge peut être proposée par les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité ainsi que dans le cadre des programmes de réussite éducative (politique de la ville).

8 : Missions de la Vie Scolaire

Les élèves sont les usagers mais aussi les acteurs de la vie du collège. Le rôle des adultes est de les aider à devenir des citoyens responsables de façon permanente mais aussi par des actions sur la formation des délégués, sur l'éducation au choix de l'orientation, sur la santé, la culture, les loisirs. Dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion (circulaire n°91-052 du 6 mars 1991). Diverses actions sont proposées aux élèves mais ces derniers peuvent être aussi des forces de proposition et d'action. Les délégués de classe (2 titulaires et 2 suppléants) élus par leurs camarades représentent les élèves dans les conseils de classe, auprès des professeurs ou de l'administration et peuvent être des médiateurs. Ils peuvent proposer des aménagements afin d'améliorer le fonctionnement de la classe ou la vie de leurs camarades au collège. Ils peuvent être réunis par le

chef d'établissement ou son représentant et peuvent réunir la classe en dehors des heures de cours après autorisation du chef d'établissement. Ils élisent leurs deux représentants au sein du conseil d'administration. Une formation des délégués est assurée chaque année. Le conseil de la vie collégienne ainsi que la commission menu se réunissent régulièrement pour émettre des propositions.

C) Vie associative

Association Sportive affiliée à l'UNSS :

Les élèves peuvent pratiquer une activité sportive le mercredi après-midi dans le cadre de l'UNSS (sport équipe et sport individuel)

Activités périscolaires :

Les élèves peuvent, avec l'accord de leurs parents, participer à certaines activités dans le cadre du Foyer Socio-éducatif du collège. Ils peuvent exercer les responsabilités prévues par les règlements dans la gestion et l'organisation de ces activités encadrées par les adultes. Tout élève peut être membre du FSE, s'il le souhaite. La cotisation versée, à titre volontaire par les familles, permet de contribuer à la prise en charge financière des activités.

Association des parents d'élèves :

Les associations de parents d'élèves sont les suivantes au sein du collège : La FCPE. La fédérations de parents d'élèves disposent d'une boîte aux lettres par laquelle il est possible de les contacter et d'un panneau d'affichage.

D) Traitement de données à caractère personnel

Conformément aux dispositions du règlement Européen n° 2016/679/EU du 27 avril 2016 sur la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel dpd@ac-bordeaux.fr.

E) Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur adopté en conseil d'administration est susceptible de révision par ce même conseil.

NB : Les procès-verbaux et actes votés en Conseil d'Administration sont affichés sur le site internet du collège à l'adresse suivante : <https://julesferry33700.wixsite.com/giselehalimi/documents-officiels>

Un exemplaire papier de ces documents pourra être remis à toute famille qui en fera la demande.

Signatures des
Représentants légaux

Signature de
L'élève